

Technologie en Imagerie Médicale Législations sur l'exercice de la profession

<https://www.health.belgium.be/fr/sante/professions-de-sante/professions-paramedicales/technologie-en-imagerie-medicale>



L'exercice de la profession de TIM

1) La

Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé réglemente l'accès et les conditions d'exercice des professions de santé (chapitre 7 pour les professions paramédicales)

2) L'AR du 2 juillet 2009 définit que la pratique de l'imagerie médicale est une profession paramédicale

3) L'AR du 22 décembre 2017 précise :

- Le titre professionnel de «technologue en imagerie médicale»
- Les conditions de qualification minimales auxquelles il faut répondre pour pouvoir exercer la profession de technologue en imagerie médicale
- Les prestations techniques que le technologue en imagerie médicale peut exécuter
- Les actes qu'un médecin peut confier à un technologue en imagerie médicale



Modifications apportées en 2017

Sur base des avis : [Avis CNPP 2013/04](#) et [Avis CTPP 2015/01](#)

[L'AR du 22 décembre 2017](#) (remplaçant l'AR du 28 février 1997) vise à garantir la sécurité et la qualité des examens et des traitements d'imagerie par un paramédical correctement formé.

Nouveautés :

- 1) Un rôle autonome pour le TIM, dans un cadre bien défini
(positionnement du patient, entretien de sécurité, mesures non-invasives des paramètres des différents systèmes fonctionnels, optimisation de l'image, ...)
- 2) Des critères de formation minimums clairs
- 3) Meilleure définition des actes et prestations qu'un TIM peut effectuer
(mention explicite de la radiothérapie, de l'hadronthérapie, ...)



Prestations techniques et actes confiés

Prestations techniques :

Les paramédicaux peuvent exécuter des prestations techniques liées à l'établissement du diagnostic ou à l'exécution du traitement

- Prestations techniques qui ne requièrent pas obligatoirement une prescription médicale (Annexe 1)
- Prestations techniques qui requièrent une prescription médicale (Annexe 2)

Actes confiés :

Les médecins peuvent, sous leur responsabilité et contrôle, confier aux paramédicaux l'exécution de certains actes préparatoires au diagnostic, relatifs à l'application du traitement ou relatifs à l'exécution de mesures de médecine préventive

- Actes confiés par un médecin spécialiste (Annexe 3)
- Actes confiés par un médecin spécialiste en cardiologie chez les personnes âgées de quinze ans et plus (Annexe 4)



Prestations techniques et actes confiés

Avis CTPP/2019-01 concernant des clarifications aux listes d'actes et de prestations qu'un technologue en imagerie médicale peut accomplir:

- *réaliser les actes de soins nécessaires aux différents systèmes du corps humain (systèmes respiratoire, circulatoire, digestif, uro-génital et cutané)*
- *exécuter les procédures d'examen et de traitement*
- *optimiser les procédures d'examen et de traitement*
- *assister et fournir les instruments lors des techniques interventionnelles dans leur domaine de compétence*

Toutes les prestations techniques et les actes confiés ne peuvent être exécutés que dans le cadre de la manipulation des appareils d'imagerie et de traitement.

Par « assistance », on entend que le médecin et le praticien paramédical effectuent ensemble au même endroit des actes auprès d'un patient, en contact visuel et verbal direct.



Formation permanente et Portfolio

Selon [l'AR du 22 décembre 2017](#), le TIM doit entretenir et mettre à jour ses connaissances et compétences professionnelles par une formation continue d'au moins 15 heures par an.

- Afin de maintenir un exercice de la profession d'un niveau de qualité optimal
- Études personnelles ou participation à des activités de formation
- Actuellement, cela est de la responsabilité du professionnel lui-même

A partir du 1^{er} juillet 2021 : Entrée en vigueur de la [loi du 22 avril 2019 sur la qualité de la pratique en matière de soins de santé](#)

- Le professionnel devra pouvoir justifier de sa compétence et de son expérience en tenant à jour un portfolio démontrant de sa formation continue suffisante
- Création d'une Commission fédérale de contrôle



► Avez-vous questions ?



Merci !